

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 222 vom 7. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___222

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 222 du 7 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 222 del 7 maggio 2012

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE | 106 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 90 ch. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 2

D. _____ invoque des constatations inexactes et contradictoires des faits, et une violation des art. 31 al. 1 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01) et 3 al. 1 OCR (Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière; RS 714.11). Il reprend la version des faits qu'il avait fait valoir en première instance et qu'aucun élément ne permet à ses dires d'infirmes. Il ajoute qu'en l'absence de données scientifiquement étayées, le premier juge ne pouvait pas, sans tomber dans l'arbitraire, retenir que l'accident lui était imputable.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.1.2

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Aux termes de l'art. 3 al. 1 OCR le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son, ni par un quelconque système d'information ou de communication. Ainsi, le conducteur doit vouer à la route et

au trafic toute l'attention possible. Le degré de cette attention doit être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité, les sources de danger prévisibles, etc. (ATF 122 IV 225 c. 2b p. 228). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 3ème édition, 1996 Lausanne, art. 31 LCR n° 2.4).

E. 2.2

L'appelant explique qu'il roulait, au moment des faits litigieux, à une vitesse d'environ 110km/h sur l'autoroute, que le véhicule qui le précédait roulait à quelque 60 km/h, sur la bande d'arrêt d'urgence, et que celui-ci s'est rabattu soudainement à 50 mètres devant lui. Ces allégations ne sauraient être considérées comme des faits établis. En effet, on doit admettre que le véhicule qui le précédait, conduit par R._____ roulait normalement sur la piste de droite de l'autoroute et non pas sur la bande d'arrêt d'urgence et ce à une vitesse d'environ 95 km/h. Ces faits ressortent des allégations de la prénommée, dont on a aucun motif de s'écarter, et qui sont par ailleurs confirmées par sa fille. De plus, V._____, amie de l'appelant, a également indiqué ne pas avoir remarqué de véhicule qui circulait sur la voie de gauche, ni sur la bande d'arrêt d'urgence, ni enfin sur la voie d'accès à la place de ravitaillement de Bavois (Rapport de la police cantonale du 10 mai 2011 pp. 4 et 5).

E. 2.3

L'appelant conteste avoir perdu la maîtrise de son véhicule. Il soutient que c'est parce qu'il a été percuté par derrière par la voiture pilotée par son amie V._____, qui le suivait, que son engin a été propulsé en avant, pour emboutir la voiture qui le précédait. En l'espèce, on doit bel et bien admettre que l'appelant a été inattentif. En effet, il n'a remarqué que tardivement le véhicule qui le précédait. Dans les conditions de circulation telles que retenues ci-dessus et qui sont en réalité des circonstances tout à fait ordinaires prévalant sur l'autoroute, l'appelant, s'il avait été suffisamment attentif, aurait soit pu freiner à temps – sans devoir effectuer le freinage brusque ou d'urgence auquel il s'est livré selon ses propres allégations confirmées par celles de son amie –, soit alors déboîter pour devancer le véhicule de R._____, ce qui aurait été possible dès lors qu'il n'y avait personne sur la voie de gauche. En devant procéder à un freinage d'urgence, alors que le véhicule qui le précédait roulait à 95 km/h et que lui-même circulait à 110 km/h, on ne peut que retenir que l'appelant a été inattentif à la circulation, ce d'autant plus que les conditions étaient bonnes, à savoir que cette nuit-là, la visibilité était étendue, la route était sèche et il faisait beau. Partant, l'appelant a violé les art. 3 OCR et 31 al. 1 LCR. Un complément d'instruction sous la forme d'une expertise est dès lors inutile.

E. 3.1

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois

violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la culpabilité de l'intéressé ne peut pas être qualifiée de légère, dès lors qu'il a provoqué un accident de la circulation routière dont les conséquences auraient pu être fatales. En outre, l'appelant a montré quelques difficultés à admettre ses torts, persistant à vouloir rendre plausible un état de fait plus favorable. Sans perdre de vue que le présent jugement est de nature à influencer sur la décision administrative à intervenir et qu'un retrait de permis s'avèrera lourdement handicapant pour le prévenu, la sanction infligée doit faire réfléchir l'intéressé sur le fait qu'il n'est pas à l'abri d'une erreur sur la route et qu'il lui incombe, comme à tout un chacun, de tout faire pour maîtriser son véhicule. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine infligée – qui est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 30 septembre 2011 – est clémente et ne peut donc qu'être confirmée.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.